

## Arrêté du Maire

### Objet : Travaux de réfection de la chaussée – chemin de l'Estey

Le Maire de la Commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment à l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le code de la voirie communautaire,

Vu le décret N° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise LAFITTE TP en date du 4 août 2023 pour le compte de la Communauté de communes des Grands Lacs,

Considérant que cette voie communale est située en agglomération,

Considérant que pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, chemin de l'Estey, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LAFITTE TP chargée de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation sera réglementée pendant la phase de préparation et la pose des enrobés, chemin de l'Estey, sur son tronçon entre le n° 649 et le chemin du Mignon, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :** La piste partagée est réservée à la circulation des cyclistes et piétons. La circulation des véhicules à moteur y est interdite.

**Article 3 :** Les travaux de préparation de la chaussée seront réalisés du 13/09/2023 au 25/09/2023 (sauf aléas climatiques).

**Article 4 :** Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ◆ Circulation alternée par feux tricolores
- ◆ Limitation de vitesse à 30 Km / h
- ◆ Défense de s'arrêter
- ◆ Défense de stationner dans la rue pendant la durée des travaux

**Article 5 :** La circulation sera interdite pendant la phase de pose des enrobés sur le chemin de l'Estey, sur son tronçon entre le n° 649 et le chemin du Mignon.

**Article 6 : Les travaux de pose des enrobés seront réalisés le mardi 26 septembre 2023, (sauf aléas climatiques), de 7h00 à 17h00.**

**Article 7 :** Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ route barrée
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner dans la rue pendant la durée des travaux

Pendant cette phase, les riverains devront prendre toute disposition pour ne pas avoir à accéder à leur propriété pendant les heures de travaux.

**Article 8 :** Un itinéraire de déviation sera mis en place par le chemin de Méoule ou l'avenue de Losa, le mardi 26 septembre 2023, de 7h00 à 17h00. L'avenue de Losa, sur son tronçon entre la rue de Pinton et le parking du port de l'Estey, sera mis en circulation à double sens avec alternat par feux tricolores.

**Article 9 :** La circulation sera réglementée pendant la phase de reprise des accotements, chemin de l'Estey, sur son tronçon entre le n° 649 et le chemin du Mignon, dans les conditions définies ci-après.

**Article 10 : Les travaux sur les accotements seront réalisés du 27/09/2023 au 29/09/2023 (sauf aléas climatiques).**

**Article 11 :** Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Circulation alternée par feux tricolores
- ♦ Limitation de vitesse à 30 Km / h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner dans la rue pendant la durée des travaux

**Article 12 : Dispositions spéciales**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

**Article 13 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs et des services techniques de la commune de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

**Article 14 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 15 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Madame la Présidente de la Communauté de communes des Grands Lacs  
Monsieur le responsable des transports scolaires du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine  
Monsieur le directeur des services techniques municipaux  
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse  
Monsieur le responsable de la police municipale  
Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet  
Monsieur le Président des usagers des ports  
Entreprise LAFITTE TP 1268 rue Belharra 40230 Saint Geours de Maremne

Fait à Sanguinet, le 10 août 2023

Pour le maire,  
Le conseiller délégué.

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

**11 AOUT 2023**

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

